Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1893)

Rubrik: Janvier 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Janvier 1893.

Dénonciation

de la

convention conclue entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie dans le but d'empêcher la propagation des épizooties par le trafic du bétail.

Par note du 27 février 1892, la légation austrohongroise à Berne a, au nom de son gouvernement, dénoncé la convention conclue le 5 décembre 1890 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie dans le but d'empêcher la propagation des épizooties par le trafic du bétail. *) En conséquence, cette convention cessera d'être en vigueur dès la fin du mois de février 1893.

Berne, en janvier 1893.

Chancellerie fédérale suisse.

^{*)} Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XII, page 18.

Ordonnance

9 janvier 1893.

concernant l'application de la loi sur la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4° classe.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi adoptée par le peuple le 20 novembre 1892 concernant la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4^e classe,

arrête:

Article premier. Les communes qui, conformément à la loi du 20 novembre 1892, veulent que l'Etat s'intéresse à l'entretien d'une route importante de 4^e classe, doivent adresser une demande par écrit et sur timbre à la Direction des travaux publics.

- Art. 2. A la demande seront joints, si possible, les plans de la route, ou tout au moins les renseignements nécessaires concernant sa longueur, sa largeur et les pentes maxima, ainsi que des indications certifiées exactes par le préfet sur les dépenses faites pendant les dix dernières années pour l'entretien de la route et sur les taxes prélevées pour l'entretien des chemins communaux, s'il en a été perçu pendant la même période.
- Art. 3. La demande est soumise au Conseil-exécutif, qui, sur la proposition de la Direction des travaux publics, l'admet ou la repousse en principe.

9 janvier Art. 4. Si elle est admise, les communes intéressées 1893. doivent préalablement pourvoir, à leurs frais, à ce que la route soit en bon état.

Les travaux à exécuter à cet effet sont les suivants:

- a) Elargir la route à 3 m 6, au cas où elle n'aurait pas cette largeur prescrite par la loi;
- b) nettoyer la chaussée en enlevant l'herbe et la boue;
- c) enlever également les tas de terre et de boue;
- d) ouvrir les rigoles latérales et transversales, les aqueducs et les fossés d'écoulement;
- e) faire un bon rechargement.
- Art. 5. Lorsque la route se trouvera dans les conditions prescrites, l'autorité communale en donnera avis à l'ingénieur d'arrondissement.

Si l'état de la route est déclaré satisfaisant par l'ingénieur d'arrondissement, la Direction des travaux publics en prononcera l'acceptation dans le sens prévu par la loi, c'est-à-dire que l'Etat nommera et paiera le cantonnier.

- Art. 6. Les devoirs du cantonnier sont les suivants:
 - a) Il nettoie la chaussée et y fait les recharges;
 - b) il nettoie les talus, ainsi que les rigoles latérales et transversales, et cure les aqueducs et les fossés d'écoulement;
- c) il exerce la surveillance et la police de la route. Au surplus, le cantonnier se conformera à l'instruction du 3 avril 1883.
- Art. 7. L'acquisition et le transport des matériaux restent à la charge des communes; de même, l'enlèvement de la boue, des déblais, etc.

La préparation de la groise restera également à 9 janvier la charge des communes, aussi longtemps qu'elles n'en 1893. auront pas été exonérées par une décision du Grand Conseil.

L'ingénieur d'arrondissement fixera toujours la quantité de groise nécessaire et l'époque des charrois.

Art. 8. L'entretien et le remplacement des ouvrages d'art, des barrières, parapets et bouteroues, des poteaux indicateurs, des murs de soutènement, des bornes, etc., demeurent à la charge des communes ou des propriétaires riverains.

Pour des travaux extraordinaires, comme l'enlèvement de la boue lorsque le cantonnier ne peut pas le faire seul, ou des travaux de déblayement après des inondations, des éboulements ou des avalanches, les communes sont tenues de fournir à leurs frais, à la première réquisition du voyer et, en cas d'urgence, du cantonnier, les ouvriers auxiliaires dont on a besoin. Ces ouvriers suivront les ordres du cantonnier ou voyer qui dirige les travaux.

Les communes restent également tenues de se conformer aux prescriptions de la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes. Elles doivent notamment, en hiver, faire ouvrir la chaussée à leurs frais, lorsque cela est nécessaire, et faire marquer par des jalons noircis au feu la direction de la route, dans les endroits où les piétons et les voitures seraient exposés à des accidents.

Art. 9. Les communes doivent représenter l'Etat devant les tribunaux dans tous les procès qui lui seraient intentés par des tiers ensuite de l'obligation qu'il a contractée.

- 9 janvier Art. 10. Si une commune n'accomplissait pas ses 1893. obligations relatives à l'entretien de la route, la Direction des travaux publics pourra retirer le cantonnier.
 - Art. II. La Direction des travaux publics est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.
 - Art. 12. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 janvier 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté du Conseil fédéral

14 janvier 1893.

concernant

le travail de nuit et le travail du dimanche dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 13 et 14 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877*);

sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculure,

arrête:

Article ler. Les autorisations ci-après sont accordées comme suit:

- 1. Aux tanneries: travail du dimanche pendant quelques heures pour la manipulation des peaux dans l'eau et dans les bassins à couleur et pour le service des installations de séchage.
- 2. Aux boulangeries: travail de nuit.
- 3. Aux fabriques de pâtes alimentaires: travail du dimanche, le matin, une à deux heures, pour retourner les pâtes encore humides.
- 4. A l'industrie laitière:

travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures pour la réception, le pesage, la conservation, la distribution du lait et le transport chez les pratiques;

travail du dimanche pour la condensation du lait et le nettoyage des ustensiles.

^{*)} Bulletin des lois, nouvelle série, tome XVI, page 165.

- 14 janvier 1893.
- 5. Aux fabriques d'alcool: travail de nuit.
- 6. Aux usines à gaz: travail de nuit et du dimanche.
- 7. Aux fabriques de pâte de bois, de cellulose, de papier et de carton:

travail de nuit pour le service des moulins à cylindres, des meules verticales, des triturateurs, des bouilleurs cylindriques, des machines à carton, des machines à papier, y compris les machines à calandrer et à couper dont l'action est combinée avec celle de ces machines-là (les machines à calandrer fonctionnant comme machines à part font exception), pour le service des machines à broyer le bois (la préparation du bois est exceptée);

travail de nuit et du dimanche pour les procédés de la fabrication de la cellulose à la lessive jusqu'à la préparation de la pâte à papier.

- 8. Aux scieries de bois: travail de nuit pour les scies battantes.
- 9. Aux *installations électriques*: travail de nuit et du dimanche pour la surveillance des moteurs, des machines et des conduites.
- 10. Aux salines: travail de nuit et du dimanche.
- 11. Aux fabriques de ciment et de chaux:

travail de nuit et du dimanche pour la calcination; travail de nuit pour le concassage (trituration), la mouture, la compression et le travail du puisard.

Il est fait une réserve pour les fabriques dans les locaux desquelles il se produit une poussière excessive et qui ne remédient pas suffisamment à cet inconvénient dans un délai à fixer. Après examen de chaque cas particulier, l'exploitation ininterrompue ne sera permise à ces établissements que sous la condition de réduire la durée du travail des équipes.

- 12. Aux fabriques de gypse s'applique la même disposi-14 janvier tion qu'au chiffre 11, sauf que le travail du dimanche n'est pas autorisé.
- 13. Aux tuileries, aux fabriques de poêles et de poterie: travail de nuit et du dimanche pour la cuisson; travail du dimanche pour les soins à donner aux matériaux en train de sécher.
- 14. Aux moulins à farine et à riz:

travail de nuit;

travail du dimanche pendant trois heures pour le nettoyage et la mise en état des machines et des planchers.

15. Aux brasseries:

travail de nuit pour les travaux de la touraille et du local où s'opère la cuisson;

travail du dimanche pour les travaux de la malterie, le service des machines, la surveillance de la fermentation et pour le personnel occupé à l'expédition. Le nettoyage des machines peut avoir lieu le dimanche matin.

- Art II. Les autorisations mentionnées à l'article I^{er} sont valables pour toutes les fabriques appartenant aux branches d'industrie qui y sont énumérées, sans qu'il soit nécessaire de présenter à cet effet des demandes spéciales, mais elles sont subordonnées à l'accomplissement des conditions suivantes.
 - 1. Ne peuvent être employés au travail de nuit et au travail du dimanche que des hommes âgés de plus de 18 ans, et seulement s'ils y consentent de plein gré.
 - 2. La durée du travail de chaque ouvrier ne peut, en aucun cas, dépasser la limite de 11 heures sur 24, lors même que se change, chaque semaine, le tour des équipes de jour et de nuit.

- 14 janvier 1893.
- 3. Le dimanche et, dans les exploitations autorisées à travailler ce jour-là, un dimanche sur deux, chaque ouvrier doit être libre pendant 24 heures consécutives. Cette disposition s'applique aussi aux jours légalement fériés.
- 4. L'autorisation et les conditions auxquelles elle est subordonnée, ainsi que la répartition du travail (horaire), doivent être affichées dans les ateliers.

Un exemplaire de l'horaire devra être transmis à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement respectif par l'intermédiaire de l'autorité exécutive cantonale.

- 5. Si les conditions posées ne sont pas observées ou si l'application de l'autorisation accordée fait naître des inconvénients, cette autorisation peut, en tout temps, être retirée dans chaque cas particulier.
- Art. III. Sont révoquées les autorisations de travail de nuit et de travail du dimanche accordées jusqu'à présent aux fabriques des branches d'industrie mentionnées ci-dessus.
- Art. IV. Le département de l'industrie et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 janvier 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

31 janvier 1893.

concernant

les alcools dénaturés.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 6 de la loi sur les spiritueux du 23 décembre 1886;

sur la proposition de son Département des finances et des péages,

arrête:

Article premier. Les alcools destinés aux usages industriels ou domestiques sont soumis au monopole de la Confédération; ils sont livrés conformément aux prescriptions ci-après, contre paiement comptant et en quantités d'au moins $^{1}/_{4}$ de fût (environ 125 kg. ou 150 litres), par les entrepôts de la régie des alcools désignés à cet effet.

Sont réservées les dispositions des articles 13 et 14.

Art. 2. Il est interdit d'affecter à un autre emploi, particulièrement à la préparation de boissons, les alcools destinés aux usages industriels ou domestiques; à cet effet, ces alcools sont soumis à la dénaturation.

La dénaturation s'opère en additionnant l'alcool de substances dont les propriétés rendent le mélange impropre à la boisson. 31 janvier 1893. La dénaturation est absolue ou relative.

La dénaturation absolue doit entraver le moins possible l'emploi de l'alcool dénaturé comme combustible, etc., dans le ménage.

Dans la dénaturation relative, le choix de la substance dénaturante varie selon les usages scientifiques ou techniques ou selon les produits industriels spéciaux auxquels l'alccool dénaturé est destiné.

Le choix des substances dénaturantes est déterminé par le Département fédéral des finances, qui peut exiger, comme surcroît de garantie contre un emploi abusif, que l'alcool destiné à la dénaturation relative soit étendu d'eau.

- Art. 3. L'alcool absolument dénaturé est livré par la régie des alcools, sur simple commande, sous forme de trois-six dénaturé à 95° Tralles. Le prix de vente est fixé jusqu'à nouvelle décision, à partir du lendemain de la publication du présent arrêté dans la feuille fédérale, à 55 francs par 100 kilos, poids net, d'alcool dénaturé, fût non compris.
- Art. 4. L'emploi de l'alcool absolument dénaturé, après sa sortie des magasins de la régie, n'est soumis pour le moment, de la part de cette dernière, à aucun contrôle direct; en ce qui concerne la surveillance du commerce de cet alcool, sont applicables les dispositions de l'article 9 de la loi sur les spiritueux.
- Art. 5. Quiconque désire se procurer de l'alcool relativement dénaturé, en vue de travaux scientifiques ou pour les besoins de son industrie, doit, à cet effet, demander par écrit, à la régie des alcools, une autorisation du Département fédéral des finances, en indiquant l'usage auquel cet alcool est destiné.

Cette autorisation sera accordée pour tout usage 31 janvier qui permette un mode de dénaturation garantissant ¹⁸⁹³. l'application des dispositions légales; les autorisations données sont valables pour un temps indéterminé.

Les détenteurs actuels d'une autorisation ne sont pas tenus de s'en procurer une nouvelle, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 6, dernier alinéa, et à l'article 7 ci-après. Ils sont du reste soumis, sans autre, aux dispositions du présent arrêté.

- Art. 6. Les personnes autorisées à faire emploi d'alcool relativement dénaturé sont tenues:
 - a. d'établir une comptabilité conforme aux prescriptions de la régie des alcools quant à l'achat et à l'emploi de l'alcool relativement dénaturé, ainsi qu'à la sortie des produits fabriqués au moyen de cet alcool;
 - b. d'adresser à la régie des alcools, à la fin de chaque trimestre, un extrait légalisé de cette comptabilité, extrait faisant connaître le mouvement des marchandises pendant le trimestre écoulé;
 - c. de permettre en tout temps, aux délégués de la régie des alcools, de prendre connaissance de l'ensemble de leur exploitation et de leurs écritures, ainsi que de procéder à un inventaire des provisions existantes et d'en prélever des échantillons; elles fourniront également à ces délégués l'aide dont ceux-ci pourront avoir besoin pour exercer leur contrôle;
 - d. de fournir justification de tous déchets anormaux, et, en cas de perturbations graves dans leur exploitation ou d'autres événements occasionnant

31 janvier 1893.

des déchets exceptionnels d'alcool dénaturé ou de produits fabriqués, d'en aviser immédiatement la régie des alcools.

Il est interdit aux acheteurs d'alcool relativement dénaturé de revendre cet alcool; il leur est également interdit de vendre les produits fabriqués qui en proviennent, lorsque ces produits ne représentent qu'une modification insignifiante de l'alcool dénaturé.

- Art. 7. Les industriels qui exercent, à côté de l'industrie dans laquelle ils font emploi d'alcool relativement dénaturé, une autre industrie exigeant l'emploi d'alcool non dénaturé ou absolument dénaturé doivent maintenir leurs diverses fabrications séparées les unes des autres. En cas de demande dûment motivée de leur part, le Département des finances peut cependant faire exception à cette règle.
- Art. 8. A partir du lendemain de la publication du présent arrêté dans la feuille fédérale et jusqu'à nouvelle décision, le prix de vente des alcools destinés à la dénaturation relative est fixé comme suit:
 - a. pour l'alcool brut, à 45 francs par hectolitre à 100 degrés (10,000 litres-degrés);
 - b. pour le trois-six à 95°, à 53 francs par 100 kg. poids net.

Ces prix s'appliquent à la marchandise non logée, la substance dénaturante non comprise.

Si l'acheteur demande la dénaturation d'un alcool de qualité supérieure au trois-six fin, le prix en sera fixé, d'entente avec lui, par la régie des alcools.

Art. 9. Les personnes autorisées à l'emploi d'alcool relativement dénaturé ont à fournir elles-mêmes les

substances dénaturantes et à les adresser à temps, à leurs ³¹ janvier frais, à l'entrepôt respectif de la régie des alcools. Dans ¹⁸⁹³. l'entrepôt, ces substances sont analysées relativement à leur composition et si celle-ci répond aux conditions exigées, elles sont mélangées dans les proportions prescrites au trois-six à dénaturer.

La régie des alcools peut se charger, sur demande, de la fourniture des substances dénaturantes pour le compte des acheteurs d'alcool relativement dénaturé.

Art. 10. Les commandes d'alcool absolument ou relativement dénaturé doivent être adressées franco à la régie fédérale des alcools à Berne; celle-ci décline toute responsabilité quant à l'exécution régulière des ordre s qui, contrairement à cette prescription, sont transmis directement à ses entrepôts.

L'exécution des commandes est réglée par les articles 11 à 18, en tant qu'ils sont applicables, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1890, concernant la vente, par la régie des alcools, des spiritueux soumis au monopole.

Art. II. Les personnes qui achètent, en une seule fois, 5000 kilos, au moins, d'alcool absolument ou relativement dénaturé devant être expédiés à la même adresse ont droit aux rabais suivants sur les prix d'achat fixés aux articles 3 et 8:

a.	sur un wagon-citerne	$2 - {0 \choose 0}$
b.	sur un wagon de 10,000 kg. en fûts entiers	$1^{1/2}$ "
c.	sur un wagon de 10,000 kg. en futaille	
	plus petite	1 "
d.	sur un wagon de 5000 kg. en fûts entiers	1 "
e.	sur un wagon de 5000 kg. en futaille plus	
	petite	$^{1}/_{2}$,
	Année 1893.	3

- 1893. dénaturé dans ses propres wagons-citernes, en tant qu'ils sont disponibles, moyennant un droit de location de 20 francs par transport.
 - Art. 12. Lorsque l'acheteur de l'alcool dénaturé désire le recevoir logé en fûts livrés par la régie, celleci lui vend la futaille aux prix suivants.

Fûts neufs n'ayant servi qu'une fois.

a. $\frac{1}{1}$ fût d'une contenance d'environ 650 l. à fr. 36;

 $b. \ ^{1}/_{2}$, , , 320 , , , 23;

 $c. \frac{1}{4}$, , , 15;

Barils à pétrole.

- d. d'une contenance d'environ 180 l. à 5 francs. La régie des alcools ne prête pas de futaille.
- Art. 13. Au lieu de s'adresser à la régie, les ayants droit à la dénaturation relative peuvent, jusqu'à nouvelle décision, se procurer directement de l'étranger ou des entrepôts fédéraux des péages, l'alcool dénaturé nécessaire à leur industrie, moyennant paiement du droit d'entrée fédéral de 7 francs par quintal brut; ils doivent, toutefois, être munis, pour cela, d'une autorisation spéciale du département fédéral des finances.
- Art. 14. Les acheteurs d'alcool relativement dénaturé auxquels aura été accordée l'autorisation spéciale prévue à l'article 13, ou bien leurs conducteurs de marchandises, sont tenus de remettre, pour toute quantité d'alcool importée en Suisse ou sortie des entrepôts fédéraux des péages en vue de la dénaturation relative, une déclaration écrite aux employés des péages désignés à cet effet. Cette déclaration mentionnera le nom ou la raison de

commerce du destinataire de la marchandise, le poids 31 janvier brut et le poids net de celle-ci, son titre alcoolique, ¹⁸⁹³. l'usage auquel elle est destinée, la substance dénaturante et la proportion dans laquelle celle-ci doit être mélangée.

L'importation, par les particuliers, d'alcools destinés à la dénaturation relative ne peut avoir lieu que par les stations-frontières désignées par la direction générale des péages.

La dénaturation d'envois de ce genre sera opérée, jusqu'à nouvelle décision, par le personnel des péages au moyen des substances dénaturantes que l'acheteur fournira à ses frais, au bureau frontière ou à l'entrepôt de péage, où elles seront analysées d'office.

Cet acheteur ou son conducteur de marchandises est tenu de payer, à titre d'indemnité, une finance de 50 centimes par 100 kg. d'alcool à l'employé des péages qui a opéré la dénaturation; cette indemnité ne doit, toutefois, pas dépasser 10 francs par wagon complet.

La direction générale des péages remet chaque mois, à la régie des alcools, un relevé détaillé des déclarations d'importation avec indication des dénaturations faites.

Art. 15. Moyennant l'assentiment du Département des finances, l'opération de la dénaturation relative et l'analyse préalable de la substance dénaturante fournie à cet effet peuvent avoir lieu au domicile de la personne autorisée à la dénaturation relative, soit que l'alcool ait été acheté de la régie elle-même, soit qu'il provienne de l'étranger ou d'un entrepôt des péages. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de fournir les aides et les ustensiles requis par les employés de la régie ou des péages chargés de l'opération et de bonifier à ces derniers les frais réglementaires de route et d'entretien.

- Art. 16. Toute contravention au présent arrêté ou 1893. aux règlements qui en fixent l'application est passible des peines prévues soit dans la loi fédérale sur les spiritueux, soit dans la loi fédérale sur les douanes, soit dans les deux lois ensemble.
 - Art. 17. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge toutes les décisions divergentes prises antérieurement.

Le Département des finances et des péages est chargé de son exécution.

Berne, le 31 janvier 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.